

Note : Les textes modifiés d'une politique existante sont identifiés par un trait vertical dans la marge de gauche.

A. Objet de la directive

La présente directive vise à présenter les frais exigibles que La Financière agricole du Québec (FADQ) applique à sa clientèle et à toute autre personne dans le cadre du recouvrement d'une partie de ses coûts administratifs.

B. Champ d'application

La présente directive concerne les frais exigibles établis en vertu du Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec (ci-après « Règlement sur les frais exigibles ») et les frais administratifs en vertu du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles et du Programme d'assurance récolte.

Le Règlement sur les frais exigibles, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles et le Programme d'assurance récolte prévalent sur cette directive.

C. Principes directeurs

- Autofinancement d'une partie des dépenses administratives
- Simplicité d'application et d'administration
- Équité de recouvrement des coûts entre les différents programmes
- Niveau de recouvrement et coût d'application raisonnable
- Transparence envers la clientèle

D. Indexation

A compter du 1^{er} avril 2011, les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles, à l'exception des frais de participation au programme Agri-stabilité, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le taux d'indexation annuel du régime des particuliers établi en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3).

Les frais ainsi majorés sont ajustés au multiple de 0,50 \$ le plus près.

E. Responsabilités

La Direction des ressources financières et matérielles (DRFM) coordonne la tarification applicable en vertu du Règlement sur les frais exigibles, du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles et du Programme d'assurance récolte et fournit l'expertise à l'application de la tarification.

La DRFM fait un suivi de gestion annuel de la directive à la haute direction de la FADQ.

F. Approbation des tarifs

Les tarifs énumérés à l'annexe 1 comme prescrits par le Règlement sur les frais exigibles, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles et le Programme d'assurance récolte intègrent les modifications adoptées par le conseil d'administration le 11 février 2022.

G. Révision de la directive

La directive fera l'objet d'une révision tous les cinq ans par le responsable de la DRFM, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.

H. Diffusion de la directive

Le responsable de la DRFM est responsable de la diffusion de la directive au sein de la FADQ et de son application.

Titre : Directive de tarification

I. Approbation et entrée en vigueur

Les modifications à cette directive ont été approuvées par le président-directeur général et prennent effet à la même date.